La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour les territoires non organisés, se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

En vertu de l'article 956 du *Code municipal du Québec*, le 5 décembre 2022, affichage d'un avis public sur le site Web de la MRC annonçant l'adoption du budget TNO 2023 au cours de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 9 décembre 2022. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.

Le 13 décembre 2022, affichage d'un avis public annonçant le report de la séance au lendemain à la suite d'un avertissement de tempête.



PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le quatorzième jour de décembre deux-mille-vingt-deux, à 17 h 00, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

#### Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

#### Est absente:

M<sup>me</sup> Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui

## Sont également présents :

- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

L'avis de convocation a été signifié, tel que requis par le *Code municipal du Québec*, aux membres du conseil.

# VÉRIFICATION DU QUORUM - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 17 h 23 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

En vertu de l'article 956 du *Code municipal du Québec*, les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget.

# RÉSOLUTION NUMÉRO 11866-12-2022 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11867-12-2022 TNO

Adoption du règlement numéro 2022-408 TNO Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2022-408 TNO titré *Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, le 8 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le règlement numéro 2022-408 TNO titré Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-408 TNO

Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, le 23 novembre 2022, il fut donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 2022-408 TNO titré Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés des territoires non organisés de la MRC, pour l'année 2023, sont de 537 669,00 \$ et que les dépenses prévues pour cette période sont de 537 669,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte le règlement portant le numéro 2022-408 TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Que le règlement numéro 2022-408 TNO soit adopté avec dispense de lecture.

#### Article 1: Adoption

Que le budget 2023 pour les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie soit adopté, tel que présenté, avec les revenus et les dépenses.

#### Article 2: Dépôt

Qu'une copie dudit budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-577.

#### Article 3: Publication

Qu'un résumé du budget soit affiché sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie.

#### Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE QUATORZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11868-12-2022 TNO

Adoption du règlement numéro 2022-409 TNO Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2022-409 TNO titré Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023 a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, le 8 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le règlement numéro 2022-409 TNO titré Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-409 TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 23 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte le règlement portant le numéro 2022-409 TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Article 1: À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12%

## Article 2: <u>Taux particulier à la catégorie résidentielle</u>

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 1,10 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### Article 3: <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,35 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## Article 4: <u>Taux particulier à la catégorie des terrains vagues</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 1,10 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

Article 5: Pour l'exercice financier, le tarif, pour la gestion des ordures ménagères comprenant l'enlèvement et le traitement des ordures récupérables et l'enfouissement des ordures ménagères, s'établit de la manière suivante:

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit comme suit:

Le tarif de base pour une unité de logement s'établit à 175,00 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

# Article 6 : Pour l'exercice financier, le tarif, pour les services d'urgence en milieu isolé, s'établit de la manière suivante:

Pour pourvoir aux dépenses prévues de 15 000,00 \$ relativement aux services d'urgence en milieu isolé, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour le présent exercice financier, à chaque entreprise ou organisme offrant des services à caractère récréotouristique dans les secteurs non habités dans les TNO une compensation sur chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses prévues relativement au service d'évacuation d'urgence en milieu isolé par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

# Article 7: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE QUATORZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.	
Guy Bernatchez, préfet	Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière
M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, mentionne que les citoyens des territoires non organisés peuvent communiquer avec lui ou Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, pour répondre à leur interrogation au sujet du budget 2023.	
PÉRIODE DE QUESTIONS	
Aucune question et aucun commentaire.	
LEVÉE DE LA SÉANCE	
L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est résolu de lever la séance à 17 h 29.	
Guy Bernatchez, préfet	Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière
Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.	